



Ville de Mios

VILLE DE MIOS  
Service des marchés publics  
Place du XI novembre  
BP 13  
33380 MIOS

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES COURANTES ET DE SERVICES  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES**

**ACQUISITION DE MATÉRIEL DE TOURISME (CANOËS ET ACCESSOIRES)  
POUR LA HALTE NAUTIQUE DE LA VILLE DE MIOS**

**Marché à procédure adaptée passé en application  
des articles 28 du Code des marchés publics**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. OBJET DU MARCHÉ .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 - FORME, VOLUME ET DURÉE DU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>2.1. FORME ET VOLUME DU MARCHÉ.....</b>	<b>3</b>
<b>2.2. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION .....</b>	<b>4</b>
<b>3.1. GÉNÉRALITÉS.....</b>	<b>4</b>
<b>3.2. PÉNALITÉS DE RETARD.....</b>	<b>5</b>
3.2.1. Pénalités de retard pour la livraison et l'installation du matériel.....	5
<b>ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES.....</b>	<b>6</b>
<b>5.1. FORME DES PRIX.....</b>	<b>6</b>
<b>5.2. CONTENU DES PRIX.....</b>	<b>6</b>
<b>5.3. FACTURATION ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS .....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 6 - RÉSILIATION.....</b>	<b>6</b>
<b>ARTICLE 7 - ASSURANCES .....</b>	<b>7</b>
<b>ARTICLE 8 - CONTENTIEUX .....</b>	<b>7</b>

## ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

### 1.1. OBJET DU MARCHÉ

Le présent cahier décrit les caractéristiques techniques du matériel de tourisme, objet du marché de fournitures lancé par la commune de Mios pour la Halte Nautique municipale.

Il concerne :

- La fourniture de **seize canoës**,
- La fourniture d'accessoires pour la pratique du canoë :
  - **32 pagaies**,
  - **32 gilets de sécurité** et plus particulièrement des gilets de sauvetage,
  - **12 bidons** d'une contenance de 55L.

Les caractéristiques techniques des prestations et matériels objet du présent marché sont précisées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP).

### 1.2. DOCUMENTS CONTRACTUELS APPLICABLES AU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

- Pièces particulières :
  - L'acte d'engagement (AE) et son annexe en cas de sous-traitance,
  - Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) accepté sans aucune modification et réserve,
  - Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) accepté sans aucune modification et réserve,
  - Le bordereau des prix unitaires,
  - Le détail des quantités estimatives,
- Pièces générales (les documents applicables sont ceux en vigueur au 1<sup>er</sup> août 2006) :
  - Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicable aux marchés de fournitures courantes et services (approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 ayant abrogé le décret n°77-699 du 27 mai 1977).

## ARTICLE 2 - FORME, VOLUME ET DURÉE DU MARCHÉ

### 2.1. FORME ET VOLUME DU MARCHÉ

Il s'agit d'un marché à procédure adaptée au sens des dispositions de l'article 28 du Code des marchés publics.

Le marché sera conclu sur la base du bordereau des prix unitaires. La rémunération de la prestation réalisée s'effectue par application des prix du bordereau des prix unitaires (BPU) du présent marché.

### 2.2. DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAI D'EXÉCUTION

La durée du marché se confond avec le délai d'exécution de la prestation.

## ARTICLE 3 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

### 3.1. GÉNÉRALITÉS

Les fournitures font l'objet d'un bon de commande envoyé au titulaire par les services de la ville.

Le bon de commande est adressé par tout moyen permettant de donner date certaine de sa réception (ex : fax). Il porte les indications suivantes :

- Numéro et date
- Référence et désignation exacte des fournitures
- Quantité commandée
- Délai de livraison
- Lieu de livraison
- Prix unitaire HT
- Montants totaux HT et TTC
- Adresse de facturation.

Les fournitures doivent être livrées conformément aux indications figurant sur le bon de commande et sont accompagnées d'un bon de livraison.

Les livraisons auront lieu aux heures d'ouverture de la Halte Nautique, c'est-à-dire du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00.

#### Délais de livraison

Les délais de livraison des fournitures sont **fixés par le titulaire du marché dans l'acte d'engagement**.

En aucun cas, ce délai ne peut excéder quinze jours. Il court à compter de la date de réception du bon de commande par le titulaire.

#### Conditions de livraison

Les fournitures seront livrées dans leurs cartons d'origine accompagnées d'un bordereau de livraison à remettre obligatoirement à un agent du service de la Halte Nautique.

Le titulaire devra fixer avec la Responsable de la Halte Nautique, Mme Véronique VERDU, les date et heure de la livraison, au moins 24 heures à l'avance.

Toute fourniture non conforme au bon de commande sera refusée de plein droit.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, la responsable mettra le titulaire en demeure :

- Soit de reprendre immédiatement l'excédent si la quantité livrée dépasse la commande ;
- Soit de compléter la livraison dans les délais indiqués ci-dessous. Les commandes devront être effectuées, au plus, en deux livraisons.

Dans ces conditions, le bon de livraison et son duplicata seront rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

Si la fourniture ne répond pas qualitativement aux spécifications de la commande, la personne responsable ou son représentant peut la refuser : elle doit alors être remplacée sur mise en demeure verbale ou écrite (fax ou courrier).

Le titulaire s'engage à remplacer le (les) matériel(s) ou à compléter la livraison, dans les cinq (5) jours ouvrés.

### **Emballage**

Toute réception d'emballage(s) non conforme(s) - bris ou dégradation notable du (des) carton(s) d'emballage, sera réputée refusée.

### **Transport**

Le titulaire est responsable du mode de transport de ses produits.

Le titulaire prendra toutes les précautions nécessaires pour que les marchandises parviennent en parfait état. Il sera responsable du transport jusqu'au lieu de livraison. Il sera donc seul responsable des détériorations et des retards qui pourraient être constatés à la livraison, qu'elle soit assurée par son propre personnel ou par un transporteur.

Conformément à l'article 19.3 du CCAG-FCS (Arrêté du 19 janvier 2009), les risques afférents au transport jusqu'au lieu de destination ainsi que les opérations de conditionnement, de chargement, d'arrimage et de déchargement incombent au titulaire.

## **3.2. PÉNALITÉS DE RETARD**

### **3.2.1. Pénalités de retard pour la livraison et l'installation du matériel**

En cas de dépassement du délai d'exécution ou de livraison, des pénalités seront appliquées. En dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités sont forfaitairement établies à 50 € (cinquante) TTC par jour de retard.

Ces pénalités s'appliquent aussi en cas de dépassement du délai lors d'un remplacement suivant une décision de non-admission.

## **ARTICLE 4 - CONDITIONS D'ADMISSION DES PRESTATIONS**

La signature du bordereau de livraison ne vaut pas admission et ne saurait remplacer ni la procédure prévue ci-après ni les conditions de réception prévues aux articles 23, 24, 25 et 26 du CCAG-FCS.

A compter de la livraison, le service destinataire dispose d'un délai d'un mois pour effectuer des essais de validation qui lui permettront de prononcer l'admission. Passé ce délai, la décision d'admission est réputée acquise.

Les produits reconnus défectueux ou non conformes à la commande sont retournés dans leur emballage d'origine au titulaire, aux frais de celui-ci, qui a charge complète de les remplacer également à ses frais dans les délais et selon les modalités de livraison prévues au marché. Pour les produits volumineux, le titulaire s'engage à procéder à la mise au point sur place ou à les échanger. Les frais liés au remplacement de ces produits défectueux sont à la charge du titulaire.

## ARTICLE 5 - PRIX ET RÈGLEMENT DES COMPTES

### 5.1. FORME DES PRIX

Pour le matériel : le marché est traité à prix unitaires.

### 5.2. CONTENU DES PRIX

Pour l'acquisition de matériel : les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage et au transport jusqu'au lieu de livraison.

### 5.3. FACTURATION ET RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

#### Présentation de la facture

La facture afférente au paiement doit comporter, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms, n° SIRET et adresse des créanciers
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement
- Le service concerné
- Les numéro et date du marché
- La fourniture livrée
- La date de livraison
- Le montant hors TVA de la fourniture exécutée
- Le montant total TTC

La facture sera adressée à l'adresse suivante : Ville de MIOS - Place du XI novembre - BP 13 - 33380 MIOS.  
L'unité monétaire du marché est l'euro.

#### Paiement et délais de paiement

Le paiement est effectué suivant les règles de la comptabilité publique.

Le délai global de paiement est de trente jours et court à compter de la date de réception de la facture par la ville. La collectivité procèdera au virement des sommes dues par mandat administratif sur le compte du titulaire indiqué dans l'acte d'engagement.

Tout dépassement des délais contractuels ou légaux en matière de paiement constitue un retard de paiement donnant lieu à versement d'intérêts moratoires à l'entreprise l'ayant subi.

## ARTICLE 6 - RÉSILIATION

Le pouvoir adjudicateur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 31, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 32, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 30.

Le pouvoir adjudicateur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 33.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire. Sous réserve des dispositions particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 - ASSURANCES**

Les risques afférents au transport des fournitures jusqu'au lieu de destination incombent au titulaire.

Le titulaire justifie qu'il est couvert par un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par et pendant la livraison des fournitures ainsi que des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommage occasionné par l'exécution du marché.

## **ARTICLE 8 - CONTENTIEUX**

Tout litige ou toute mesure auquel pourrait donner lieu l'interprétation ou l'exécution du présent contrat est de la compétence du Tribunal Administratif de BORDEAUX.

Lu et approuvé,

Date : \_\_\_\_\_

Cachet et signature